



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 205
(Privé)

**Loi concernant la conversion de la Fédération des caisses
d'établissement du Québec, des caisses d'épargne
et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation
de fonds de sécurité de la Fédération des caisses
d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec
Société d'entraide économique du Québec inc.**

Présentation

Présenté par
M. Guy Chevrette
Député de Joliette

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 205

(Privé)

Loi concernant la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec Société d'entraide économique du Québec inc.

ATTENDU que la Fédération des caisses d'établissement du Québec est une fédération de caisses d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) et que son capital social se compose de parts sociales souscrites et payées par les caisses d'établissement, qui lui sont affiliées;

Que chaque caisse d'établissement est une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit dont le capital social est formé de parts sociales souscrites et payées par ses membres;

Que la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec est une corporation régie par la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), ayant pour objet d'établir et d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses d'établissement;

Qu'ensemble, la Fédération des caisses d'établissement du Québec, les caisses d'établissement et la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec forment un mouvement à l'actif global d'environ 285 millions \$, groupant près de 110 000 membres desservis par un réseau de 25 succursales ou centres de service situés en régions;

Que la Société d'entraide économique du Québec inc. est une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) dont l'actif global est d'environ 635 millions \$ et qui groupe près de 135 000 clients desservis par un réseau de 42 succursales situées dans toutes les régions du Québec;

Que Financière Entraide-Coopérants inc. a été constituée le 6 février 1987 selon la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et qu'elle détient en propriété toutes les actions en circulation de la Société d'entraide économique du Québec inc.;

Qu'un protocole d'entente est intervenu le 19 mars 1988 en vue de la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'établissement et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec et de leur fusion avec Société d'entraide économique du Québec inc. en une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique;

Qu'aux termes de ce protocole d'entente, il est prévu que Financière Entraide-Coopérants inc. émettra aux membres des caisses d'établissement parties à la fusion, en considération de l'annulation de leurs parts sociales, des actions privilégiées de son capital-actions;

Que ce protocole d'entente a été approuvé par les conseils d'administration de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, de Société d'entraide économique du Québec inc. et de Financière Entraide-Coopérants inc.;

Que ce protocole d'entente a aussi été approuvé par plus de 90% des voix exprimées par les membres de la Fédération des caisses d'établissement du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 19 mars 1988;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

1° « **caisse d'établissement** »: une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Fédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

2° « **Corporation de fonds de sécurité** »: Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec;

3° « **Fédération** »: Fédération des caisses d'établissement du Québec;

4° « **Financière** »: Financière Entraide-Coopérants inc.;

5° « **protocole d'entente** »: le protocole d'entente mentionné au préambule de la présente loi, intervenu le 19 mars 1988;

6° « **SEEQ** »: Société d'entraide économique du Québec inc.

2. La Fédération, la Corporation de fonds de sécurité et les caisses d'établissement peuvent être converties et fusionner avec SEEQ en une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique, selon les dispositions de la présente loi.

3. Aux fins de réaliser telle conversion et fusion, la Fédération, SEEQ et Financière établissent conjointement un plan de fusion inspiré, en substance, du protocole d'entente. En outre des modalités de conversion et de fusion, le plan de fusion prévoit:

1° la dénomination sociale de la société issue de la fusion;

2° le district judiciaire où la société issue de la fusion établit son siège social;

3° les nom de famille, prénom, adresse et profession des premiers administrateurs de la société issue de la fusion ainsi que le mode d'élection des administrateurs subséquents;

4° le capital-actions autorisé de la société issue de la fusion, ainsi que son capital émis et payé;

5° les modalités de conversion du capital-actions émis et payé de SEEQ en actions de la société issue de la fusion;

6° les modalités d'annulation des parts sociales de chaque caisse d'établissement partie à la fusion ainsi que les actions privilégiées de Financière ou les montants d'argent que les détenteurs de ces parts sociales doivent recevoir en plus ou à la place d'actions de la société issue de la fusion;

7° les premiers règlements de la société issue de la fusion;

8° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société issue de la fusion, le cas échéant.

Le plan doit prévoir que toute action ou part sociale d'une des parties fusionnantes qui appartient à une autre partie fusionnante est annulée au moment de la fusion, sans remboursement du capital qu'elle représente; ces actions et parts sociales ne peuvent être converties en actions de la société issue de la fusion.

4. Le plan de fusion doit être approuvé par les conseils d'administration de la Fédération, de SEEQ et de Financière.

5. Le plan de fusion est soumis aux actionnaires de SEEQ, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Il doit être ratifié par le vote de plus de 50 % en valeur des actions représentées par les actionnaires présents ou représentés à telle assemblée.

6. Le plan de fusion est également soumis pour ratification aux membres de chacune des caisses d'établissement, au cours d'assemblées spéciales convoquées à cette fin par la Fédération ou à sa demande et tenues séparément.

Avis de chaque assemblée est donné aux membres par la poste. Cet avis indique l'endroit, la date et l'heure fixés pour l'assemblée et est accompagné d'un résumé du plan de fusion; il doit être posté au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée. La tenue de chaque assemblée est régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et par les règlements de régie interne de la caisse d'établissement dont il s'agit. Une telle assemblée ne peut cependant être ajournée, au total, pour plus de 48 heures et aucune convocation n'est requise pour la reprise de la séance en cas d'ajournement.

Le plan de fusion est valablement ratifié par l'assemblée spéciale d'une caisse d'établissement s'il est approuvé par le vote de plus de 50% des voix exprimées par les membres présents. Les caisses d'établissement dont les membres approuvent ainsi le plan de fusion y sont dès lors liées et deviennent parties à la fusion.

7. Si le plan de fusion est approuvé et ratifié comme prévu aux articles 4, 5 et 6, la Fédération et SEEQ, par une requête conjointe, demandent à l'inspecteur général des institutions financières d'émettre des lettres patentes de conversion et de fusion confirmant le plan de fusion.

Immédiatement avant l'émission de ces lettres patentes, les parts sociales de la Fédération et celles de chaque caisse d'établissement partie à la fusion sont transformées en autant d'actions transférables, aux attributs équivalents à ceux des parts sociales ainsi transformées, et la Corporation de fonds de sécurité est dotée d'un capital-actions

ordinaire, sans valeur nominale, entièrement émis et payé, dévolu à la Fédération.

Si la requête est accordée, avis doit être publié par l'inspecteur général des institutions financières, à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais des requérants et, sujet à cette publication mais à compter de la date des lettres patentes, la Fédération, toutes les caisses d'établissement parties à la fusion, la Corporation de fonds de sécurité et SEEQ sont fusionnées et continuent leur existence en une seule société sous la dénomination sociale mentionnée dans les lettres patentes.

8. La société issue de la fusion est sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs et possède tous les biens, droits, privilèges et franchises de la Fédération, de chaque caisse d'établissement partie à la fusion, de la Corporation de fonds de sécurité et de SEEQ.

La dénomination sociale de la société issue de la fusion est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de la Fédération, de chaque caisse d'établissement partie à la fusion, de la Corporation de fonds de sécurité et de SEEQ, dans tout contrat ou document impliquant ces dernières. Les instances où la Fédération, une caisse d'établissement partie à la fusion, la Corporation de fonds de sécurité ou SEEQ sont en cause avant la fusion, peuvent être continuées par la société issue de la fusion ou contre cette dernière, sans reprise d'instance.

9. La société issue de la fusion est une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique. Malgré ce qui précède et malgré toute autre loi sous le régime de laquelle une société d'entraide économique peut continuer son existence, le premier alinéa de l'article 48 ainsi que les articles 49 et 60 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique ne sont pas applicables à la société issue de la fusion ni à une société qui, suite à une ou plusieurs fusions, tire son existence de la société issue de la fusion.

Malgré l'article 112 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique, la société issue de la fusion peut acquérir et détenir des actions d'une société d'entraide économique.

10. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les sociétés d'entraide économique et tant qu'elle est régie par cette loi, la société issue de la fusion peut agir à titre de courtier pour obtenir des prêts d'argent ou agir à titre de courtier au sens de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73). La société issue de la fusion doit, pour exercer ces pouvoirs, se conformer à la Loi sur le courtage immobilier.

Le premier alinéa s'applique également à toute société qui, suite à une ou plusieurs fusions, tire son existence de la société issue de la fusion.

11. Aux fins de l'application de l'article 123.49 de la Loi sur les compagnies à Financière, la conversion et fusion prévue à la présente loi est réputée être une fusion intervenue conformément à l'article 123.122 de la Loi sur les compagnies.

12. Les articles 2 à 6 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} mai 1988.

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).